

Au Conseil Communal  
1304 Cossonay

Cossonay-Ville, le 28 mai 2014

**Rapport de la commission chargée d'étudier le préavis Municipal N° 02/2014  
concernant le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau.**

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

La commission a été reçue le 24 mars 2014 au bâtiment communal par M. Claude Moinat Municipal en charge du dicastère pour les premières explications relatives au nouveau règlement et à l'annexe y relative. Nous le remercions pour sa disponibilité et ses explications.

Nous nous sommes réunis le 15 avril pour une première réflexion. Suite à cette séance, nous avons souhaité rencontrer le boursier pour obtenir quelques précisions chiffrées. Nous avons été reçus par M. Augsburgger, accompagné de M. George Rime et M. Claude Moinat le 22 avril au bâtiment communal. Suite aux réponses à nos questions, nous avons eu une séance de travail le 30 avril pour l'ébauche du présent rapport. Ce dernier a été finalisé par échange de courriels.

**Préambule :**

Les raisons de la Municipalité de mettre au goût du jour ce règlement maintenant sont clairement expliquées dans le préavis, nous n'allons pas y revenir.

Pour votre compréhension, nous tenons à préciser que le rapport concerne uniquement la distribution de l'eau potable et en aucun cas le réseau des eaux claires et usées. Ces points feront l'objet d'un autre préavis.

A la lecture du nouveau règlement en regard du précédent, nous constatons qu'il y a peu de différence majeure en ce qui concerne les conditions et exigences techniques. Les changements principaux touchent les conditions financières et les compétences:

- Le prix de l'eau fixé jusque là par la Municipalité devient une taxe de consommation dont le montant maximum est fixé dans l'annexe au règlement, qui est de la compétence de notre conseil. Le prix est fixé par la Municipalité.
- La taxe de raccordement n'est plus fixée en fonction de la valeur ECA mais en fonction de la surface de plancher.
- Une taxe nouvelle appelée "taxe annuelle d'abonnement" représente un montant fixe par unité d'habitation indépendamment de la consommation. L'annexe au règlement en stipule le montant maximum. La Municipalité décide du montant qu'elle souhaite appliquer.

## Réflexions de la commission :

Nous estimons opportune la démarche de la Municipalité d'introduire ce nouveau règlement avant le début des constructions découlant du PGA.

Les coûts liés à la distribution de l'eau doivent s'autofinancer. Le solde comptable est porté sur un fond de réserve dédié.

C'est principalement ces aspects financiers qui ont soulevé des questions et pour lesquelles nous avons souhaité avoir des éléments chiffrés.

En 2012, les recettes liées à l'eau sont de l'ordre de CHF 390'000.- et les charges d'entretien à CHF 190'000.-. Montant versé sur le fond de réserve CHF 200'000.-. Ces chiffres varient passablement d'une année à l'autre.

A fin 2013, le montant du fond de réserve se monte à 1.5 mio alors que les investissements planifiés sont de l'ordre de 4.65 mio pour la période de 2012 à 2016.

Le prix du m<sup>3</sup> d'eau, actuellement fixé à CHF 1.30, pourrait être augmenté jusqu'à CHF 2.-, maximum proposé dans le règlement. Selon la Municipalité, il n'est pas question d'augmenter ce prix pour l'instant, l'approvisionnement étant actuellement largement suffisant. En 2012, le montant de la vente d'eau se montait à CHF 313'000.-

La commission est favorable au principe du coût à la consommation, la marge de manœuvre laissée à la Municipalité est jugée raisonnable.

La taxe unique de raccordement à la surface et non plus à la valeur ECA est plus logique en regard des coûts d'infrastructures qu'une construction nouvelle engendre.

Une comparaison sur quelques exemples nous montre que le montant de cette taxe reste dans le même ordre de grandeur qu'auparavant.

La taxe annuelle d'abonnement est justifiée par la nécessité d'entretien du réseau même pour des consommations très basses. Le coût d'un fontainier par exemple qui semble incontournable à court terme.

Cette taxe est appliquée à chaque unité d'habitation (appartement) et non pas au compteur. Un immeuble de 6 appartements par exemple se verra facturer 6 taxes, malgré un compteur unique à l'entrée. Le propriétaire devra répercuter ces coûts dans le décompte des charges.

Cette taxe apportera de nouvelles recettes. Le nombre de taxe se montera à environ 1450 unités.

Dans le dernier alinéa de l'article 6, la Municipalité apporte la correction suivante *«pour chaque tranche de 2'500 m<sup>3</sup> et non pas 250m<sup>3</sup>»*

La commission n'est pas opposée à une telle taxe, cependant, le montant proposé (max CHF 120.-) nous paraît relativement élevé. La Municipalité nous assure limiter ce montant entre CHF 30.- et 50.- pour l'instant, mais souhaite avoir une réserve afin de ne pas repasser devant le Conseil avant quelques décennies. La marge de progression de CHF 30.- resp. 50.- à CHF 120.- est de 300% resp. 140% alors que la marge sur le coût du m<sup>3</sup> est de 53%. La commission unanime propose de fixer le maximum de cette taxe à CHF 80.- et de modifier le règlement dans ce sens.

Nous nous sommes également inquiétés de savoir si la Commune avait de gros consommateurs pour lesquels une augmentation conséquente du prix de l'eau deviendrait insupportable. Selon la Municipalité il n'y aurait pas de cas actuellement sur notre territoire. Toutefois, notre Exécutif s'engage à traiter comme exception et négocier des tarifs particuliers si un cas se présentait. Le prix de l'eau ne devrait pas être un frein à l'établissement d'une industrie ou artisanat gros consommateur dans notre Commune.

**Conclusions :**

Compte tenu de ces considérations, la commission vous propose d'accepter **le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe** avec les corrections suivantes :

**Art.6 Taxe annuelle d'abonnement**

La taxe annuelle d'abonnement est fiée par la Municipalité au maximum à **80.-** par unité locative.

Par unité locative on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces).

Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de **2'500 m<sup>3</sup>** d'eau consommée.

Au vu de ce qui précède, la commission propose au conseil communal d'adopter les conclusions suivantes:

## CONCLUSIONS

### LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal N° 02/2014
- 
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission qui a étudié cette affaire
- 
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

### DECIDE :

- D'adopter un nouveau règlement communal et son annexe sur la distribution de l'eau avec les modifications proposées par la commission.

Pour la commission :

Pascal Gindroz



Sébastien Pidoux



Alain Guignard (rapporteur)

